

PROPOSITION DE LOI

sur la collection d'armes et de matériels anciens

• Exposé des motifs de la proposition de loi

Le vote de la Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 a laissé les collectionneurs d'armes et de matériels anciens sur leur faim sur plusieurs points.

En effet, la possibilité d'acquérir et détenir pour les collectionneurs des épaves d'armes, des munitions anciennes ou des armes de catégorie D soumises à enregistrement fût écartée lors des débats devant l'Assemblée Nationale par le ministre de l'intérieur et le rapporteur au motif que « *des critères satisfaisants apparaissent difficiles à définir dans l'immédiat, il vaut mieux que la notion fasse l'objet d'un examen approfondie, dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les collections d'armes. J'émet donc un avis défavorable* »¹.

Pour autant, à la fin des débats du vote de la Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 au Sénat, le ministre de l'intérieur devait achever son intervention en indiquant au sujet des collectionneurs que « *Le gouvernement n'est pas du tout fermé à une évolution de la réglementation en la matière, mais il convient d'observer au préalable la manière dont le texte sera appliqué* »².

Monsieur Antoine LEFEVRE, rapporteur de la loi devant le Sénat, concluait alors en ces termes : s'»³.

En tout état de cause, dans son discours prononcé en clôture du colloque « *Armes et sécurité* » organisé par le Sénat le 26 janvier 2006, le ministre délégué à l'aménagement du territoire représentant le ministre de l'intérieur indiquait que : « *Notre société ne réserve pas la possession d'armes aux seules autorités investies d'un pouvoir de contrainte, c'est-à-dire à l'État et autres personnes publiques. Au contraire, il s'agit du privilège d'un pays démocratique que de reconnaître à ses citoyens des motifs légitimes de posséder une arme, que ce soit pour la chasse, le sport ou la collection. Vous êtes ainsi plus de deux millions à posséder une arme en toute légitimité et c'est un droit qu'il n'est pas question de vous contester. L'enjeu de la réglementation consiste donc à définir un équilibre entre la sécurité de tous et la liberté de chacun* ».

Ainsi, le Législateur se doit de définir dans quelle mesure les autorités administratives réglementent et quelles en sont les limites : classiquement, il s'agit du respect de la liberté individuelle d'un côté et de la nécessité d'assurer la sécurité publique de l'autre. En effet, on

¹ Claude BODIN rapporteur et Claude GUEANT ministre de l'intérieur, *Contrôle moderne des armes, discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi, compte rendu intégral des débats, séance du 1^{er} février 2012, JO Assemblée Nationale.*

² Claude GUEANT, ministre de l'intérieur, *Contrôle des armes, discussion en deuxième lecture et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission, compte rendu intégral des débats, séance du 27 février 2012, JO Sénat.*

³ Antoine LEFEVRE, rapporteur, *Contrôle des armes, discussion en deuxième lecture et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission, compte rendu intégral des débats, séance du 27 février 2012, JO Sénat.*

ne saurait laisser à la seule responsabilité de chaque personne l'exercice de ce droit des citoyens, car la détention des armes est un fait susceptible d'entraîner des répercussions sociales.

Les Constituants de 1789 et les rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne s'y sont pas trompés en indiquant que le droit pour les citoyens de détenir des armes constituait un droit naturel existant en tout lieu depuis des temps immémoriaux, c'est-à-dire, « *un principe supérieur et intangible, qui s'impose non seulement aux autorités d'un Etat déterminé, mais aux autorités de tous les Etats* »⁴.

Ainsi, dans le cadre de l'examen du projet de déclaration des droits du « *comité des cinq* » destiné à recevoir les plans de Constitution, Monsieur le comte de Mirabeau avait proposé que soit adopté un article X dans la rédaction suivante : « *Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens* »⁵.

Or, les membres du comité ont considéré à l'unanimité que « *le droit déclaré dans l'article X non retenu était évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile que nulle autre institution ne peut le suppléer* ».

Cette mention est d'une extrême importance. Elle appartient directement aux travaux préparatoires de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Or, elle pose ici, pour l'avenir et en particulier pour la discussion et le vote de la Déclaration de 1789, une clef d'interprétation de ce que peut receler le mot « *droit naturel* » et démontre que le droit de détenir une arme ne saurait être considéré comme un privilège ou une faveur de l'Etat à ses citoyens.

D'ailleurs, les membres du comité des cinq ajoutèrent : « *qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée* »⁶.

En effet, réserver la possession des armes à une catégorie de citoyens aurait conduit à rétablir l'ancien régime, c'est-à-dire, le régime de privilèges qui venait d'être aboli et alors même qu'on venait tout juste de rendre au peuple le droit, autrefois réservé à la noblesse, d'avoir des armes.

En effet, tant historiquement que juridiquement, depuis la loi du 4 août 1789 portant abolition du régime féodal des privilèges, tous les citoyens français se sont vu reconnaître le droit d'acquérir et détenir une arme de loisir (essentiellement pour le sport ou la chasse), pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé⁷.

⁴ Michel De Juglart, *Cours de droit civil avec travaux dirigés et sujets d'examens, Introduction personnes familles, Tome I, 1^{er} volume, 13^{ème} éditions, Montchrestien, 1991.*

⁵ *Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351.*

⁶ *Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, p. 351.*

⁷ *JORF 1910, Annexe n°392, Documents Parlementaires – Chambre, séance du 25 octobre 1910 portant sur la proposition de loi tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées présentée par*

A cet égard, il est intéressant de constater que dans les travaux parlementaires mêmes récents tous admettent que l'on peut trouver « avec l'abolition des privilèges, l'instauration d'un droit de chasser »⁸. De même, Monsieur Claude Bodin, rapporteur de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 indiquait lors des débats en seconde lecture devant l'Assemblée Nationale qu'à ses yeux « acquérir et détenir des armes est un droit » et le ministre de l'intérieur d'ajouter à cette occasion que « le texte tout entier crée des droits au profit des personnes qui ont envie de disposer d'armes de façon légitime, que ce soit pour la chasse, le tir sportif ou la collection. Sur le fond, je rejoins volontiers sa philosophie politique : c'est la liberté qui doit primer »⁹. Enfin, Monsieur Gérard César s'exprimant au nom du groupe UMP, ainsi qu'en tant que rédacteur du rapport d'information sur les collectionneurs¹⁰ et dépositaire d'une proposition de loi n°714 du 5 juillet 2011 au Sénat indiquait lors des débats en seconde lecture devant le Sénat « il relève du bon sens qu'une réforme en la matière doit garantir les droits des personnes qui font un usage honnête de leurs armes et qu'il faut davantage s'en prendre aux criminels et aux délinquants (...) Il nous faut prendre conscience qu'une arme n'est dangereuse que si elle est utilisée d'une manière dangereuse. En outre, l'usage d'une arme peut concerner les utilisateurs dits « pacifiques », et ceux-ci ne sauraient se voir lésés du fait de leur passion ou de leur goût pour les armes anciennes »¹¹.

Par ailleurs, les loisirs (tels que le tir sportif, la chasse, le ball trap, la collection, etc...) se développent largement aujourd'hui. Ils constituent même un mode d'épanouissement personnel et culturel relevant de la sphère de la vie privée dans laquelle l'Etat n'a pas vocation à s'immiscer hors les questions de sécurité.

Ainsi, seule l'utilisation abusive d'une arme doit être sanctionnée, seuls les préjudices résultant de ces abus doivent être réparés. La règle « la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres » vaut aussi bien pour ceux qui revendiquent la liberté que pour ceux qui en estiment préjudiciables certains effets.

La présente proposition de loi a pour objectif essentiel de mieux prendre en compte l'ensemble des droits et libertés des citoyens dans une société démocratique en les confrontant de manière raisonnée et proportionnée aux motifs de sécurité publique et de défense nationale.

Cette proposition raisonnable s'appuie largement sur les dispositions existantes du code de la défense, tout en procédant aux modifications nécessaires pour aller jusqu'au bout de la logique en ce qui concerne les collectionneurs et leurs collections.

Aussi l'article premier vise à intégrer dans la catégorie D (arme historique et de collection), toutes les armes blanches de plus de 100 ans, ce qui permettrait une meilleure harmonisation tant au plan européen qu'au plan national. En effet, le paragraphe 14.b de l'annexe du

Monsieur le Député de Boury, *Exposé des Motifs*, p. 15, et Marie-Hélène Renaut, *Le port d'arme de l'épée à la bombe lacrymogène, études variétés et documents*, Rev. Science crim. 1999. 519 et suivants.

⁸ Ass. Nat., *Débats, Compte rendu intégral*, 1^{ère} séance du vendredi 29 mai 1998, JOAN 30 mai 1998, p. 4516.

⁹ Claude BODIN rapporteur et Claude GUEANT ministre de l'intérieur, *Contrôle moderne des armes, discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi, compte rendu intégral des débats, séance du 1^{er} février 2012, JO Assemblée Nationale*.

¹⁰ Gérard CESAR, *rapport d'information pour un dispositif juridique capable de concilier, pour les collectionneurs, les impératifs de sécurité publique et de conservation des armes et de notre patrimoine militaire, 2011, Sénat*.

¹¹ Gérard CESAR, *Contrôle des armes, discussion en deuxième lecture et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission, compte rendu intégral des débats, séance du 27 février 2012, JO Sénat*.

Règlement CCE n°3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 JO n°L395, 31/12/1992, p.0001-0005, précise que les armes du Chapitre 93 de la nomenclature des Douanes sont des biens culturels lorsqu'elles ont plus de 100 ans conformément au n°9706 00 00. Cette analyse est même renforcée par la référence qui est faite à la fin de ce règlement à l'arrêt *Collector Guns* : CJCE 10 octobre 1985, *Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz*.

L'**article 2** vise à intégrer dans la catégorie D (arme en détention libre), d'une part, la « *notion d'épave d'arme* » qui peut être définie comme étant : « *un objet mobilier ayant subi une altération d'ordre physique ou chimique, irréversible. C'est-à-dire tout objet dénaturé, accidenté, délabré ou trop usagé pour pouvoir être utilisé conformément à sa destination et dont la destruction progressive aboutit à sa disparition (synonyme : d'épave, déchet, ruine, carcasse, débris, reste, résidu, fragment inutilisable d'une chose, ...)* ».

D'autre part, les munitions et chargeurs neutralisés. Le terme neutralisation étant reconnu juridiquement.

Enfin, la « *notion d'arme didactique* » qui peut être définie comme étant : « *un outil pédagogique conçu pour l'enseignement permettant de visualiser le fonctionnement interne d'un mécanisme de tir. Elle se caractérise par une coupe transversale de ses éléments afin de voir l'intérieur, ce qui la rend de facto impropre au tir de toute munition du fait de sa dénaturation* ».

L'**article 3** vise à mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels détenus par des particuliers ou des associations et qui présentent un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable quant au devoir de mémoire. La date de 1950 correspond à des critères techniques précis, ainsi qu'à des exigences juridiques communautaires et européennes. En effet, dans plusieurs arrêts (*CJCE 10 octobre 1985, Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz, aff. 252/84, Rec. p. 03387 ; CJCE 10 octobre 1985, Erika Daiber c/ Hauptzollamt Reutlingen, aff. 200/84, Rec. 1985, p. 3363 et CJCE 3 décembre 1998, Uwe Clees c/ Hauptzollamt Wuppertal, aff. C-259/9*), la Cour de Justice a même ajouté que « *tous les véhicules fabriqués avant 1950, même s'ils ne sont pas en état de circuler* » constituaient des véhicules de collection). Cette règle est également reprise dans les notes explicatives publiées en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 (*JO n°96/C 127/03 du 30 avril 1996*). En tout état de cause, la date du 1^{er} janvier 1946 reprise dans la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 n'est qu'une date historique correspondant à la fin de la deuxième guerre mondiale. Or, ce n'est qu'avec la guerre de Corée (juin 1950 – juillet 1953) que la production industrielle de matériels de guerre reprend véritablement. Ainsi, pour les véhicules l'EBR 75, l'AMX 13, le Patton M47 voient le jour en 1951, le Patton M48 en 1953, le Patton M60 et l'AMX30 en 1961, le léopard I et le FV4201 Chieftain en 1965. De même, pour les avions, les années 1950 marquent le passage définitif des avions à hélices et des moteurs à pistons aux avions à réaction. Le 8 novembre 1950 a lieu le premier combat aérien entre deux avions à réaction. Le 15 avril 1952 le vol du premier bombardier à réaction (B-52 Stratofortress). De plus, jusqu'au milieu des années 1950, les hélicoptères étaient propulsés par des moteurs à combustion interne (même principe que ceux équipant les automobiles). Il faut attendre 1955 pour voir apparaître le premier hélicoptère de série propulsé par une turbine à gaz (Alouette II). Enfin, la propulsion nucléaire apparaît à bord des sous-marins en 1954 (USS Nautilus SSN-571) et à bord des porte-avions en 1962 (USS Enterprise).

L'**article 4** vise à intégrer la possibilité d'acquérir des armes de catégorie D soumises à enregistrement (c'est-à-dire les armes à un coup par canon lisse ou les fusils de chasse classiques) et à acquérir et détenir des spécimens de munitions de plus de trente ans d'âge

avec la carte de collectionneur (sur la notion de collection voir : arrêt CJCE 10 octobre 1985, Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz).

L'article 5 vise également à ouvrir la possibilité aux collectionneurs d'acquérir et détenir des armes de catégorie B d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1950, sans leurs munitions. Cela leur permettra l'accès à des armes qui ne sont pas classées dans la catégorie des armes de collection, mais qui du fait de leur obsolescence sont inutilisables pour la chasse ou le tir sportif et n'ont d'intérêt que pour les collectionneurs.

L'article 6 vise l'acquisition dans les ventes aux enchères publiques des armes de catégorie C de plus de trente ans d'âge.

L'article 7 vise le port et le transport des armes et matériels de collection. Il s'agit de donner toute la sécurité juridique nécessaire aux tireurs, chasseurs et collectionneurs pour l'exercice de leurs activités, et d'éviter ainsi que soit soumise à une appréciation subjective la notion de transport « sans motif légitime » des armes et munitions pour les détenteurs légaux. Par ailleurs, cet article doit combler un oubli en permettant le transport des matériels de collection relevant de la nouvelle catégorie A2, c'est dire ceux postérieurs au millésime de déclassement en catégorie D, mais qui sont néanmoins collectionnables en vertu des dispositions combinées de l'article L.2331-2.-I. du code de la défense et de l'article 32-II du décret n°95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions. En effet, lesdits matériels de collection sont en fait des véhicules, navires ou aéronefs neutralisés dont la fonction même est de se déplacer et de transporter, notamment pour se rendre à telle ou telle manifestation culturelle.

L'article 8 vise à rappeler que la République ne peut être « le fait du Prince ou le secret du Roi » et porte sur le respect de l'obligation de motivation des décisions administratives de refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°79-587 du 11 juillet 1949, à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 253 du Traité CE. En effet, selon la doctrine si « *un rapport de police peut éventuellement dans certains cas porter atteinte à la sécurité publique lorsqu'il concerne un malfaiteur. En revanche, un rapport de moralité concernant un citoyen respectable peut a priori lui être communiqué sans que cela ne porte une quelconque atteinte à l'ordre public* » (AJDA, n°1, 20 janvier 1988, Doctrine, p. 150) ;

Enfin, **L'article 9** porte sur le respect du droit de propriété des citoyens en cas de remise ou de saisie administrative des matériels, des armes et des munitions conformément aux dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, ou encore à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ou de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la classification des armes

Article 1^{er}

Au chapitre Ier du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense, le second alinéa de l'article L. 2331-2.-I est ainsi modifié :

« 1° Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes à feu dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, ainsi que les armes blanches de plus de 100 ans ;

Article 2

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2331-2.-I du même code sont ainsi modifiés :

« 3° Les armes, éléments d'armes et munitions neutralisées, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

« Les épaves d'armes et les armes didactiques inaptées au tir de toute munitions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.»

Article 3

Aux septième et huitième alinéas de l'article L. 2331-2.-I du même code substituer à la date :

« 1^{er} janvier 1946 »

la date :

« 1^{er} janvier 1950 ».

Article 4

Le douzième alinéa de l'article L. 2337-1-1 du même code est ainsi modifié :

« III. – La carte de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes des catégories C et D soumises à enregistrement, ainsi que des spécimens de munitions anciennes.

Elle permet aussi d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 2336-1. Sous réserve qu'elle aient été fabriquées avant le 1^{er} janvier 1950.»

Article 5

A l'article L. 2337-1-1 du même code, il est ajouté un paragraphe V.

« V — L'acquisition et la détention des armes et éléments d'armes de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment la présentation de la carte du collectionneur délivrée conformément à l'article L.2337-1-1 du même code.

Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 2336-2 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans les ventes publiques, seules peuvent se porter acquéreurs des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C ainsi que des armes de catégorie D figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat les personnes physiques ou morales qui peuvent régulièrement acquérir et détenir des matériels et armes de ces différentes catégories en application des articles L. 2332-1, L. 2336-1 ou L. 2337-1-1. » ;

Article 7

Les alinéas 1^{er} et 9 de l'article L. 2339-9 du même code sont ainsi modifiés :

Art. L. 2339-9.-I. — En dehors notamment des cas de changement de domicile du propriétaire de l'arme, de transport à destination ou en provenance d'un arsenal, d'un fabricant, d'une armurerie, du banc d'épreuve de Saint-Etienne, d'une manifestation sportive ou culturelle, quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles L. 2338-1 et L. 2338-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :

« III. — La licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports ou la carte de collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du présent code valent titre de transport légitime des armes et munitions qu'elles permettent d'acquérir régulièrement.

« L'autorisation d'acquisition et de détention de matériels de catégorie A pour la collection vaut titre de transport légitime pour les matériels qu'elle permet de détenir. »

Article 8

L'alinéa 2 de l'article L. 2336-1. du même code est ainsi modifié :

« II. — L'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et éléments d'armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique

ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection, professionnelle ou sportive par des personnes, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

« Les décisions de refus d'autorisation sont motivées en fait et en droit. »

Article 9

Le septième alinéa de l'article L. 2336-5 du même code est ainsi modifié :

« La remise ou la saisie administrative des matériels, des armes et des munitions fait l'objet d'une juste indemnisation conformément au respect du droit de propriété. Lorsqu'il y a remise ou saisie définitive, les matériels, armes et munitions sont vendues aux enchères publiques. En cas de vente aux enchères publiques, le produit net de la vente bénéficie à la personne qui a dû s'en dessaisir, au besoin. Les charges résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts ».